

Webinaire Impacts du Décret 2025-500 du 6 juin 2025

Jeudi 25 septembre 2025

Ouverture du cycle 2025-2026 de webinaires

Monsieur Joël RUIZ

Président de la Commission de la certification professionnelle



01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE



Goulven DROUMAGUET
Directeur de la certification professionnelle

Ouverture

Joël RUIZ
Président

Les enjeux des données

Marine GRIMOLDI
Cheffe de service

Le critère 1 au RS

Sophie TOURREILLES
Superviseur

Les référentiels

Goulven DROUMAGUET
Directeur

Les habilitations

Andreea TOMA-PILOT
Directrice des opérations

15:40

16:00

16:15

16:30

16:50

15:30

15:50

16:05

16:25

16:40

Présentation générale

Goulven DROUMAGUET
Directeur

**Plagiat - communication
trompeuse**

Blandine SCHOPS
Cheffe de service

Les moyens TPE

Melissa ETHÈVE
Superviseur

Procédures de contrôles

Samira GHOUBA
Coordinatrice des contrôles

Clôture

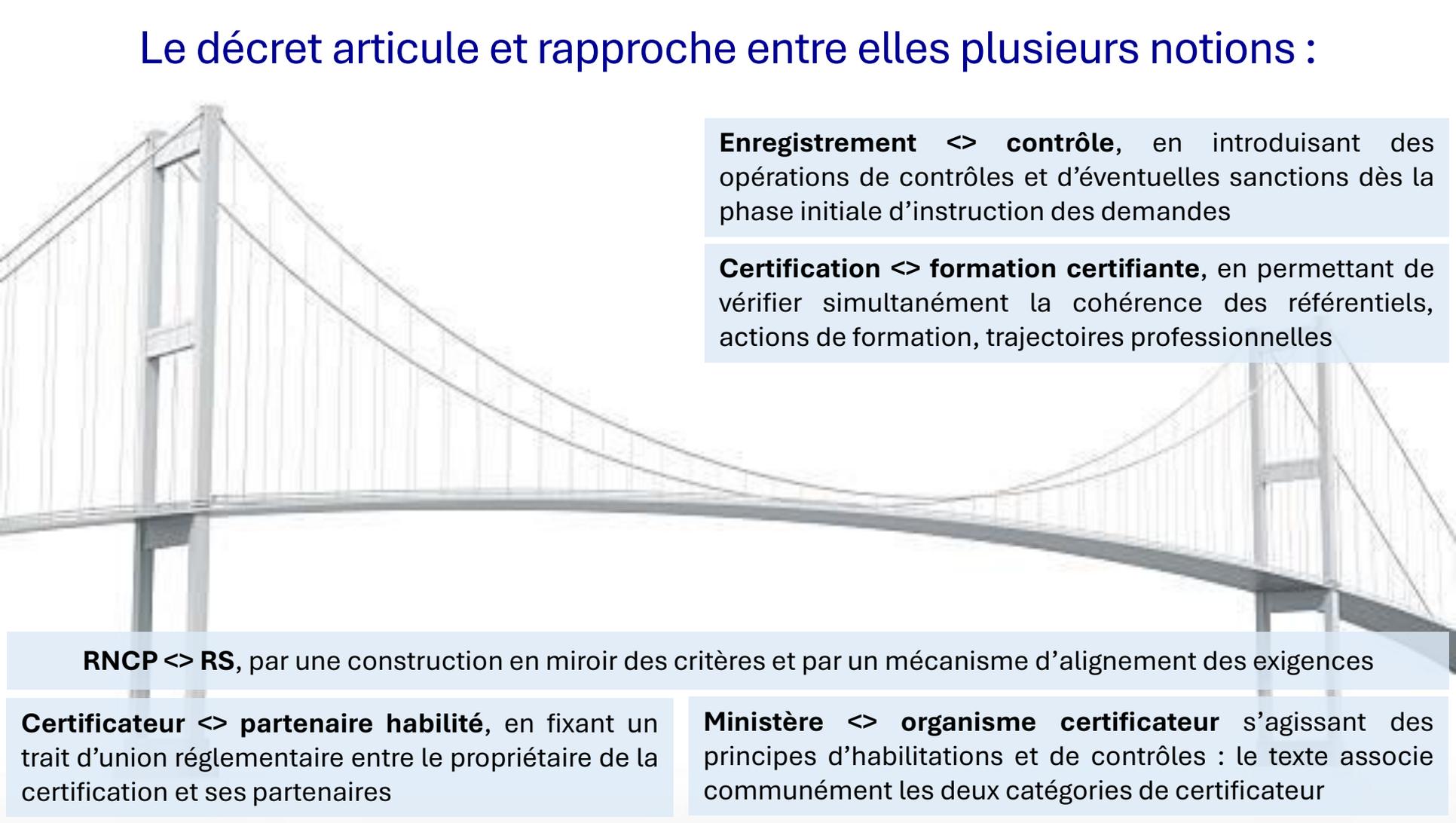
Joël RUIZ
Président

Le décret 2025-500 fait évoluer et renforce trois sujets majeurs :



- ✓ **Enregistrement sur demande**
- ✓ **Contrôles et sanctions**
- ✓ **Procédures d'habilitations**

Le décret articule et rapproche entre elles plusieurs notions :



Enregistrement <> **contrôle**, en introduisant des opérations de contrôles et d'éventuelles sanctions dès la phase initiale d'instruction des demandes

Certification <> **formation certifiante**, en permettant de vérifier simultanément la cohérence des référentiels, actions de formation, trajectoires professionnelles

RNCP <> **RS**, par une construction en miroir des critères et par un mécanisme d'alignement des exigences

Certificateur <> **partenaire habilité**, en fixant un trait d'union réglementaire entre le propriétaire de la certification et ses partenaires

Ministère <> **organisme certificateur** s'agissant des principes d'habilitations et de contrôles : le texte associe communément les deux catégories de certificateur

Le décret dynamise la procédure et créé des opportunités :

Un **dépôt plus rapide**, avec une seule promotion

Des **situations plus rapidement identifiées** afin d'optimiser la procédure

Une **plus large panoplie d'outils, de supports et de leviers** pour justifier des critères

L'opportunité d'exposer **les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement** mis au service de la certification

Un nouveau complément au dossier qui offre **une large place au déposant** pour partager les enjeux de sa certification

Une **actualisation en continu de la liste des MEPE** (métiers émergents ou en particulière évolution)



A hand is shown moving a white letter block with a red 'R' from its current position to the position of the 'E' in the word 'EVOLUTION'. The word 'EVOLUTION' is spelled out with white letter blocks on a reflective surface. The background is a blurred green and yellow gradient.

Le décret 2025-500 : une évolution du cadre actuel (pas une révolution)

Des critères au nombre inchangé, mais enrichis

Ouverture, transparence et pédagogie :

Un cycle de webinaires thématiques et réguliers



Logo République Française and France Compétences.

WEBINAIRE

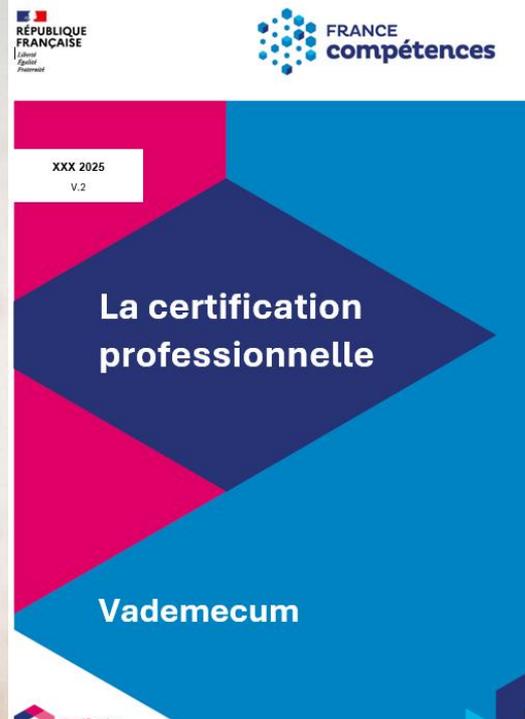
Décret 2025-500 : ce qui change pour la certification professionnelle.

25 septembre 2025
15h30 - 17h00

Inscrivez-vous !

Certification professionnelle

Une documentation à jour et accessible



Logo République Française and France Compétences.

XXX 2025
V.2

La certification professionnelle

Vademecum

Une doctrine stable et partagée



INTERVIEW



Vous avez été nommé Président de la Commission de la certification professionnelle en 2024, quel bilan tirez-vous de cette première année de mandat ?

Joël RUIZ, Président de la Commission de la certification professionnelle de France Compétences.

En effet, en 2024, j'ai pris mes fonctions tant que Président de cette commission à la suite de Madame Françoise Amat. L'année 2024 a été également marquée par le renouvellement d'un tiers des membres de la commission et la nomination d'un nouveau Directeur de la certification professionnelle de France Compétences, Monsieur Gouven Droumaguet.

Il s'agit de s'inscrire dans la continuité de la doctrine de la commission avec son exigence réaffirmée et stabilisée lors de ses 11 instances annuelles. Le tas de décisions favorables en hausse illustre probablement le fait que les recommandations de la politique de certification et les critères sont maintenant mieux intégrés par tous les acteurs.

Pour autant, au-delà de de l'arrivée de nouveaux membres, la commission a déjà conduit des évolutions durant cette nouvelle mandature : certaines silencieuses, d'autres plus visibles. Dans son fonctionnement, il a été laissé plus de place aux débats et aux échanges, notamment sur les questions de doctrine. Par exemple, sur les durées d'enregistrement, celles-ci sont plus souvent portées à cinq ans, trois ans ou deux ans avec l'abandon des durées moins flexibles. Un planning annuel des réunions est publié, traduisant la volonté de mieux informer les certificateurs. Et s'agissant des métiers émergents ou en particulière évolution, l'appel à contributions se fait au fil de l'eau avec un suivi plus régulier, en lien avec le Comité scientifique, et une meilleure valorisation des travaux.



02

LES REFUS D'ENREGISTREMENT SANS EXAMEN DES CRITÈRES

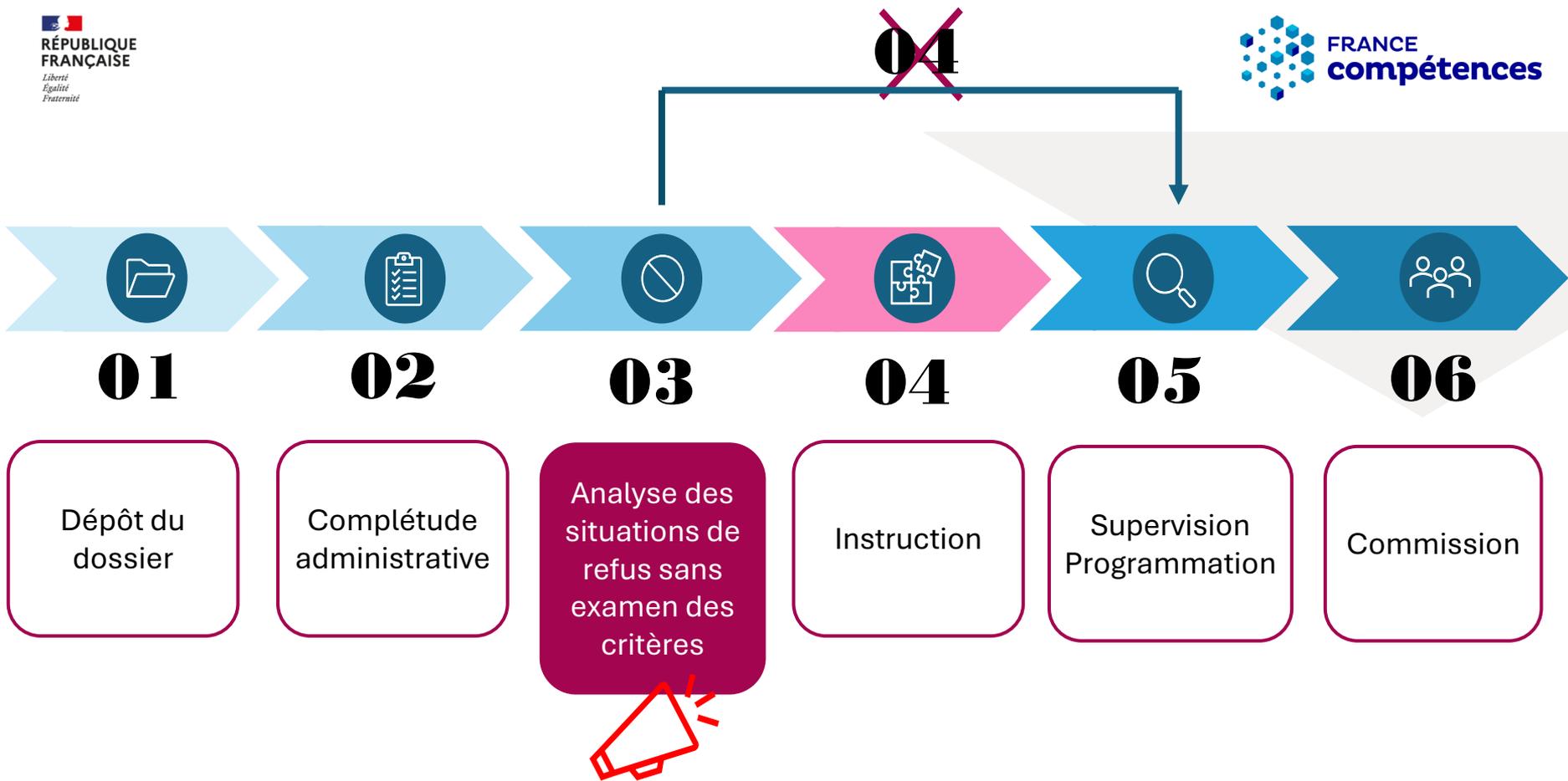
Article R. 6113-8-1

Le directeur général de France compétences refuse la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission de la certification professionnelle, sans examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, en cas :

- 1° De fausse déclaration, notamment sur l'une des données relatives aux promotions de titulaires [...] ;*
- 2° De reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant ;*
- 3° De communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience dispensées par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16.*

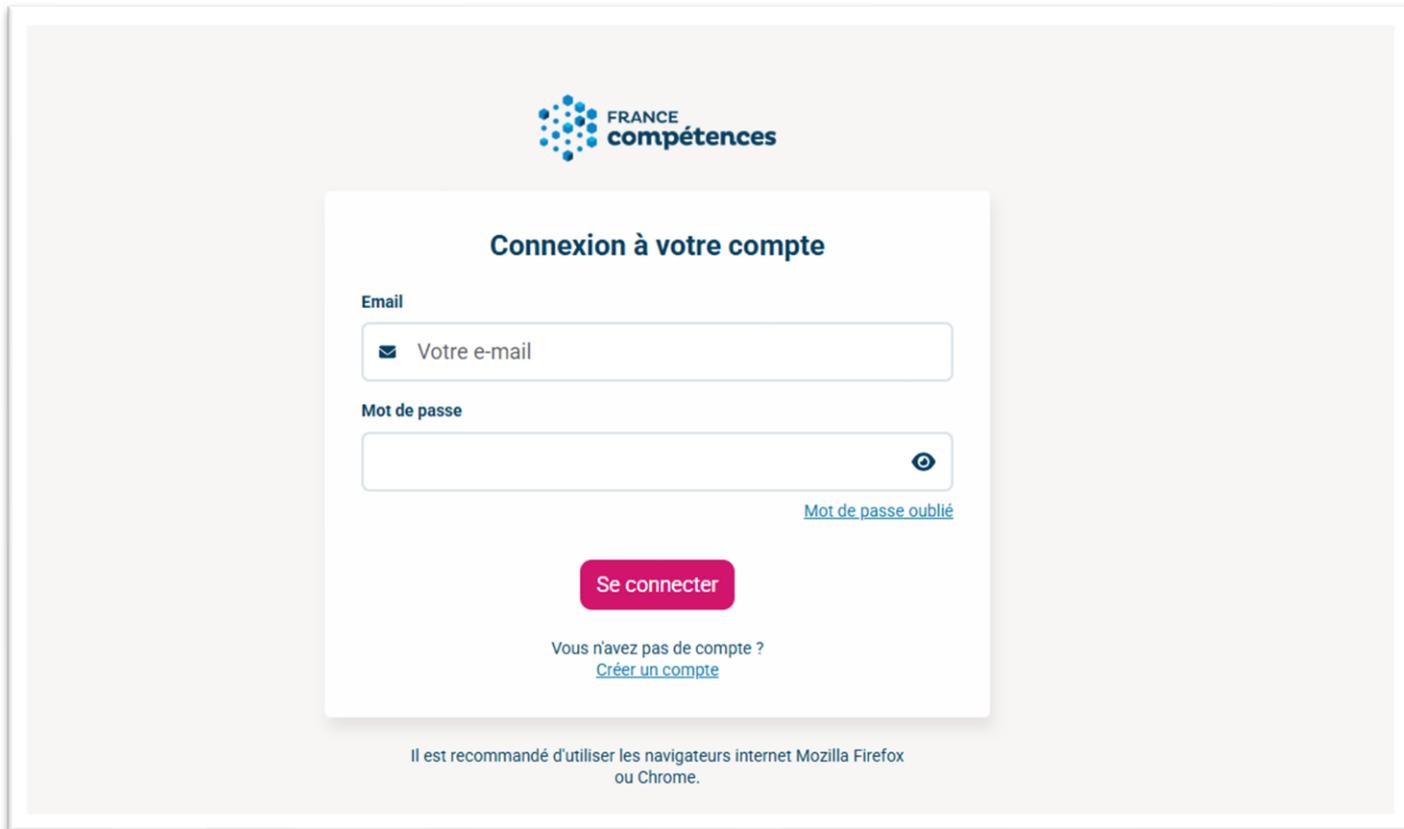
Article R. 6113-16-7

En cas de réitération d'un ou de plusieurs des cas de refus mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 6113-8-1, le directeur général de France compétences peut assortir sa décision de refus d'une interdiction pour l'organisme certificateur de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la notification de cette décision de refus.



A l'occasion de la notification de la décision, le demandeur peut solliciter un temps d'échange auprès de l'instructeur. Cet échange de 30 minutes environ sera désormais **unique**, en ce qu'il **ne sera procédé à aucun nouvel échange**, notamment en cas de répétition d'une décision de refus portant sur le même projet.

Afin de permettre l'évolution du SI, la plateforme sera inaccessible du **mardi 30 septembre à 17h00 au **lundi 6 octobre à 09h00**.**



The image shows a login page for 'FRANCE compétences'. At the top center is the logo, which consists of a cluster of blue dots of varying sizes forming a circular shape, followed by the text 'FRANCE compétences'. Below the logo is the title 'Connexion à votre compte'. There are two input fields: the first is labeled 'Email' and contains a small envelope icon and the placeholder text 'Votre e-mail'; the second is labeled 'Mot de passe' and contains a small eye icon. Below the password field is a blue link that says 'Mot de passe oublié'. In the center is a pink button with the text 'Se connecter'. Below the button is the text 'Vous n'avez pas de compte ?' followed by a blue link 'Créer un compte'. At the bottom of the page, there is a note: 'Il est recommandé d'utiliser les navigateurs internet Mozilla Firefox ou Chrome.'

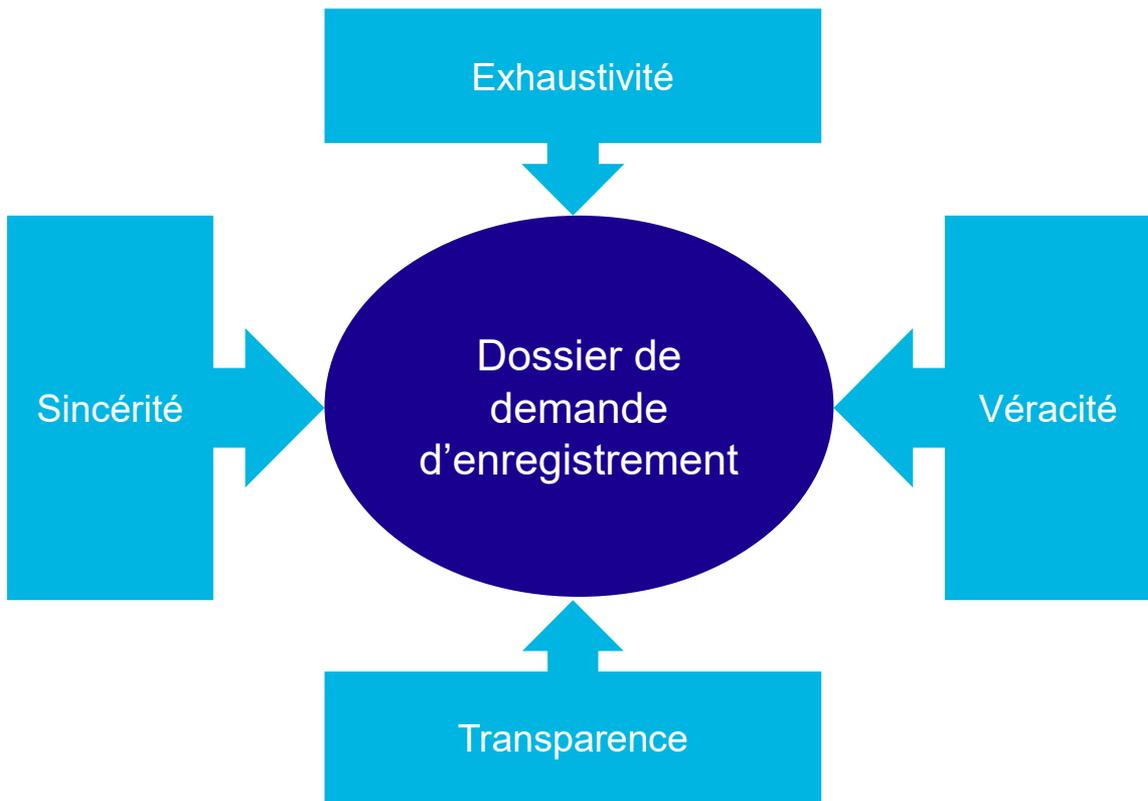
02.1

LES FAUSSES DÉCLARATIONS 1° Article R. 6113-8-1



Marine GRIMOLDI
Cheffe de service instruction

QUELS ENJEUX ?



Permet :



d'apprécier le projet ou la certification le plus **fidèlement** possible

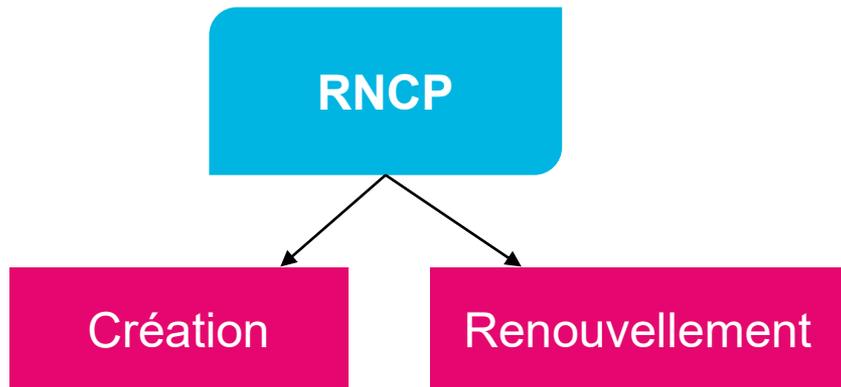


de prendre la décision la plus **éclairée** possible

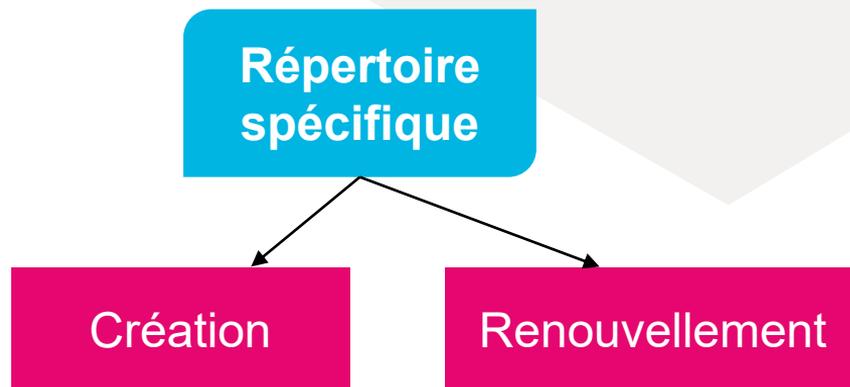


d'enregistrer des certifications ou projets de certification synonymes de véritables signaux de qualification.

Quels dossiers ?



1^{er} dépôt, second, xième dépôt



1^{er} dépôt, second, xième dépôt

Quel périmètre ?

Dossier de
demande
d'enregistrement

Les promotions

La propriété intellectuelle

Le parcours et les voies d'accès

Les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement

Les épreuves d'évaluation

Le déploiement et les partenariats

Etc.

La qualification de la typologie du dossier
(création vs renouvellement / premier dépôt, second dépôt, troisième
dépôt...)

Tous les éléments du dossier => La certification ou le projet
dans toutes ses dimensions

Comment faire ?



Certifpro visuellement stable



Tableau des
données



Complément
au dossier

Documents connus
aménagés



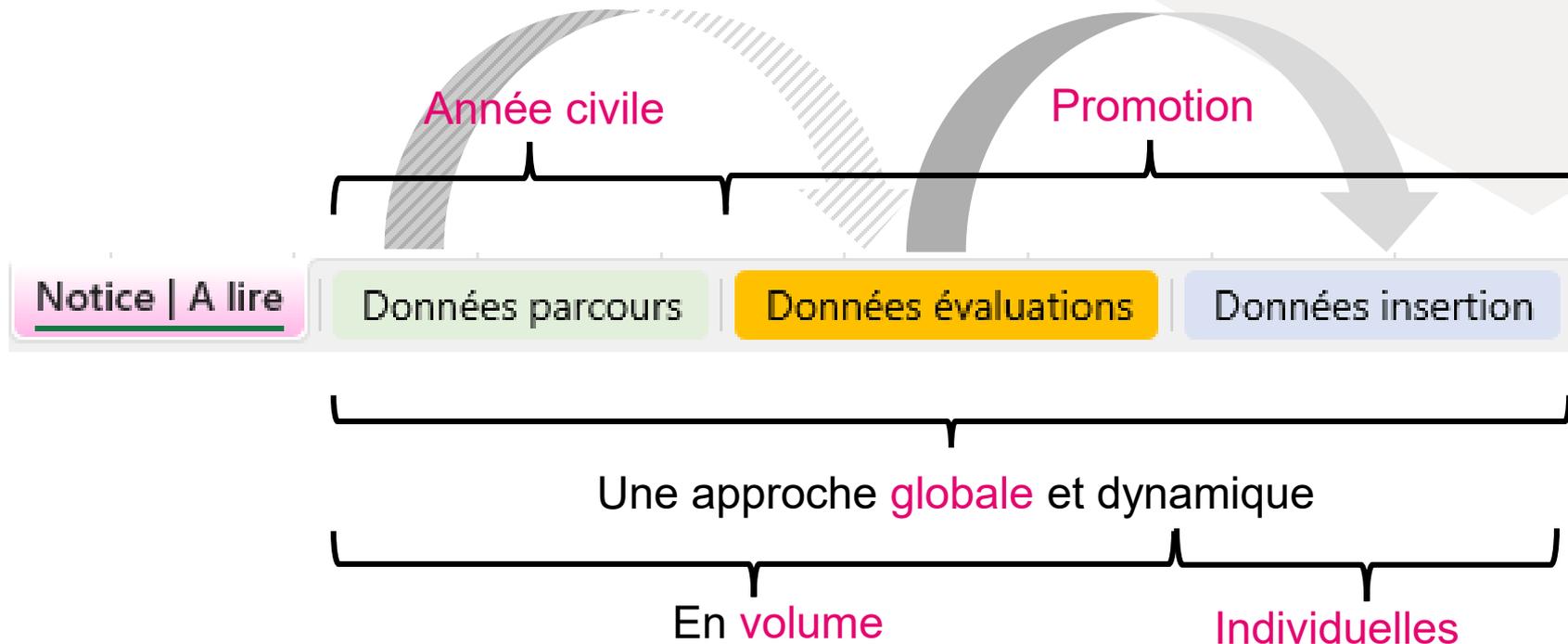
Tableau des
données



Complément
au dossier

Nouveaux documents

🔍 Focus sur le tableau des données : la structure du document



⚠️ *Facultatif au RS*

Exemple

Nombre d'entrants dans le parcours <i>Répartition par voie d'accès des personnes ayant débuté le parcours.</i>					Nombre de sortants du parcours <i>Répartition par voie d'accès des personnes ayant terminé le parcours.</i> <i>La différence entre les entrées et les sorties sont les personnes ayant quitté le dispositif (i.e les ruptures).</i>				
Année d'entrée dans le parcours	Formation initiale (hors alternance)	Contrat d'apprentissage	Formation continue (hors alternance)	Total toutes voies d'accès	Année de sortie effective du parcours	Formation initiale (hors alternance)	Contrat d'apprentissage	Formation continue (hors alternance)	Total toutes voies d'accès
2025				0	2025			10 entrées en 2024	10
2024		10 pour 3 ans	10 pour 1 an	20	2024	4 entrées en 2022 (1 rupture)	10 entrées en 2021 (2 ruptures)		14
2023				0	2023				0
2022	5 pour 2 ans			5	2022				0
2021		12 pour 3 ans		12	2021				0
TOTAL	5	22	10	37	TOTAL	4	10	10	24

3 abandons + 10 entrants en 2024 qui sortiront en 2027.



L'année d'entrée dans le parcours peut être différente de l'année de sortie.



Un état des lieux des entrants et sortants du dispositif préparant à la certification, par année civile.



Une analyse des écarts, des flux, des taux d'abandons dans le complément au dossier.

Un exemple de tableau attendu

<p align="center">Nombre d'entrants dans le parcours <i>Répartition par voie d'accès des personnes ayant débuté le parcours.</i></p>									<p align="center">Nombre de sortants du parcours <i>Répartition par voie d'accès des personnes ayant terminé le parcours.</i> <i>La différence entre les entrées et les sorties sont les personnes ayant quitté le dispositif (i.e les ruptures).</i></p>								
Année d'entrée dans le parcours	Formation initiale (hors alternance)	Contrat d'apprentissage	Formation continue (hors alternance)	Dont formations financées par le CPF	Contrat de professionnalisation	Reconnaissance des acquis ou VAE	Autre	Total toutes voies d'accès	Année de sortie effective du parcours	Formation initiale (hors alternance)	Contrat d'apprentissage	Formation continue (hors alternance)	Dont formations financées par le CPF	Contrat de professionnalisation	Reconnaissance des acquis ou VAE	Autre	Total toutes voies d'accès
2025								0	2025			10					10
2024		10	10					20	2024	4	10						14
2023								0	2023								0
2022	5							5	2022								0
2021		12						12	2021								0
TOTAL	5	22	10	0	0	0	0	37	TOTAL	4	10	10	0	0	0	0	24

Exemple de tableau attendu

Promotion	Nombre de candidats présentés aux épreuves d'évaluation <i>Nombre de personnes présentées aux épreuves d'évaluation en vue d'obtenir la certification professionnelle ou un ou plusieurs blocs de compétences.</i>				Nombre de candidats certifiés totalement <i>Nombre de personnes ayant obtenu l'intégralité de la certification professionnelle après délibération du jury de certification (i.e ils sont titulaires de la certification professionnelle).</i>				Nombre de candidats certifiés partiellement <i>Nombre de personnes ayant obtenu un ou plusieurs blocs de compétences après délibération du jury de certification. Une personne ayant acquis plusieurs blocs sur une même année est comptée une seule fois.</i>			
	Formation initiale (hors alternance)	Contrat d'apprentissage	Formation continue (hors alternance)	Total toutes voies d'accès	Formation initiale (hors alternance)	Contrat d'apprentissage	Formation continue (hors alternance)	Total toutes voies d'accès	Formation initiale (hors alternance)	Contrat d'apprentissage	Formation continue (hors alternance)	Total toutes voies d'accès
2025				0				0				0
2024			20	20			18	18			1	1
2023	10			10	8			8				0
2022		15		15		10		10	2			2
2021				0				0				0
TOTAL	10	15	20	45	8	10	18	36	0	2	1	3



Une **analyse** des **taux de réussite** par voies d'accès, par promotion.



Une **analyse** des **taux de présentation aux examens** est également attendue, même s'ils ne sont pas directement calculables dans le tableur.

L'ensemble des titulaires que l'on retrouve dans l'onglet « Insertion ».



Acquisition partielle = bloc(s) de compétences = RNCP uniquement.



Focus RNCP

Onglet
insertion

1 unique
tableau

La notion de promotion **identique**

« **Un ensemble de candidats** ayant obtenu la même certification ou le même projet de certification durant une période de référence **a minima annuelle** pour **l'ensemble des voies d'accès et l'ensemble des partenaires**. [...] Une promotion ne peut ainsi être constituée d'un seul titulaire. [...] Une promotion doit aussi pouvoir être **rattachée clairement et sans ambiguïté à l'organisme demandeur ou au réseau de co-certificateurs qui porte la demande** ».

Des informations demandées **identiques**

Sur l'origine des personnes et leur devenir en matière d'insertion professionnelle.



Nouveauté sur les **modalités pédagogiques**.

Nouveautés



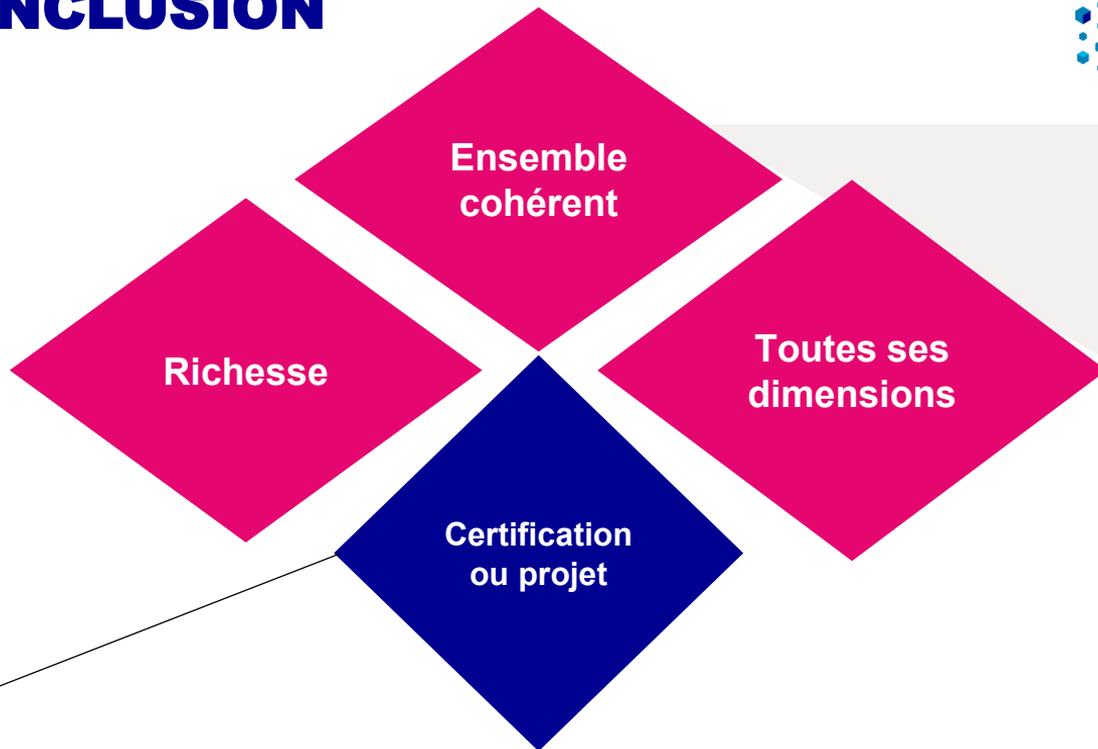
Une analyse
contextualisée

Création

Une seule
promotion possible
(maximum 3 ans)

Renouvellement

Les promotions depuis le précédent
enregistrement
(sous réserve de la disponibilité des données)



Des outils :

- qui se parlent ;
- adaptés aux différentes réalités ;
- pour garantir la **sincérité** de la demande.

02.2

PLAGIAT

2° Article R. 6113-8-1



Blandine SCHOPS
Cheffe de service instruction

QUELS ENJEUX ?

Pour les certificateurs

- Respecter la propriété intellectuelle des référentiels d'autres certificateurs

Pour France compétences

- Optimiser le processus et la qualité des enregistrements dans les répertoires RS et RNCP

QUELS ATTENDUS ?

Reproduction
« littérale » du
contenu d'un
référentiel

correspond à un **copier-coller** de l'un des
Référentiels constitutifs de l'ingénierie globale
ou de l'ensemble des référentiels

Reproduction
« d'une partie »
du contenu d'un
référentiel

concerne chacun des référentiels pris
individuellement ou l'ensemble des référentiels

A

P

R

O

S

C

R

I

R

E

02.3

COMMUNICATION D'INFORMATIONS TROMPEUSES 3° Article R. 6113-8-1

QUELS ENJEUX ?

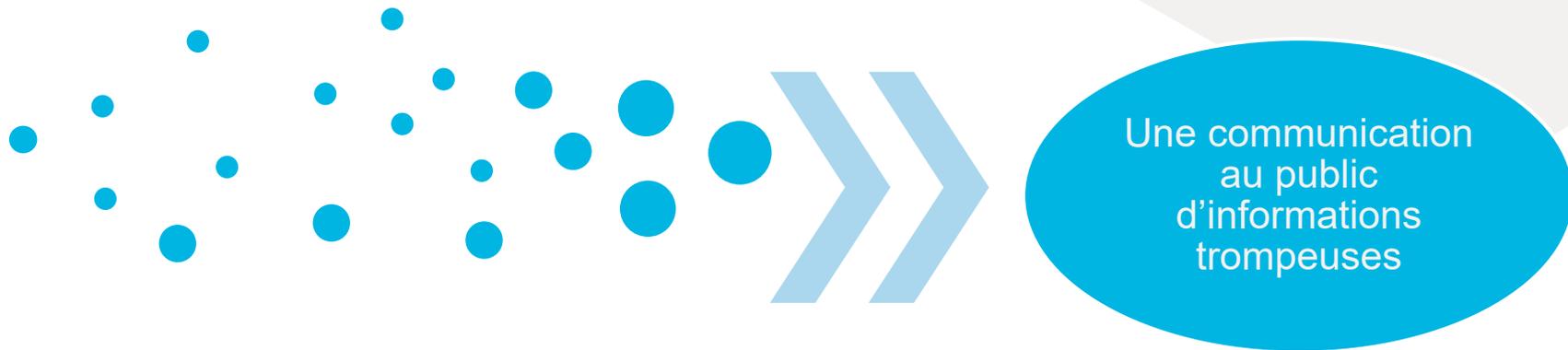
Pour les usagers

- Bénéficier d'une offre de certifications transparente qui produit les effets attendus associés à l'obtention d'une certification au sein des répertoires

Pour France compétences

- Distinguer la mauvaise pratique de la communication clairement trompeuse et identifier des degrés de manquements pouvant conduire à une communication trompeuse
- Écarter les pratiques déviantes pour réguler l'arrivée des dossiers en instruction
- Contribuer à la lutte contre la fraude au plan national

QUEL PÉRIMÈTRE ?



Sources :

La réglementation et notamment :

L'article R. 6113-14-1 du code du travail

Les articles L121-2 et L. 441-1 du code
de la consommation

est intentionnelle.

Elle « trompe », « induit en erreur »,
« fait illusion », « crée de la
« confusion », « qui repose sur des
allégations, indications ou
présentations fausses »...

QUELS ATTENDUS ?

QUELQUES EXEMPLES À CONTEXTUALISER SELON LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT : EN CRÉATION OU EN RENOUVELLEMENT

Des
manquements
clairement
identifiables

Usage abusif du logo de France compétences pour un projet de certification en création

Usage abusif d'intitulés de diplômes protégés :
par exemple : grades universitaires, label protégé de la CGE

Terminologies trompeuses notamment sur les financements

Périmètre de formation, publics cibles et prérequis ne correspondant pas à la demande d'enregistrement de la certification associée

A
P
R
O
S
C
R
I
R
E

03 | RS : CRITÈRE 1



Sophie TOURREILLES
Superviseur

QUEL CADRE ?

Décret n° 2018-1172 du 18 décembre
2018

«Art. R. 6113-11.-Les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au titre de l'article L. 6113-6 sont examinées selon les critères suivants :

1° **L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;**

Décret 2025-500 du 6 juin 2025

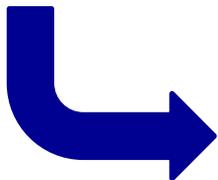
I - Les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au titre du premier alinéa de l'article L. 6113-6 sont examinées selon les critères suivants, le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8:

1° **L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail**, appréciée au moyen d'une étude complétée, dans le cas d'une demande de renouvellement d'enregistrement, par un bilan de la mise en œuvre de la certification ou habilitation précédemment enregistrée

- **1-bis L'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel, s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires retenues** dans les conditions mentionnées au II ;
- **1° ter** Le respect des objectifs fixés à l'article L. 6313-3 ;

QUELS ATTENDUS ?

- Démontrer l'opportunité du projet de certification
- Illustrer la mobilisation du dispositif à vocation certifiante (ou sa « valeur d'usage »)
- Mesurer l'impact du projet ou de la certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement des parcours professionnels



Convergence des répertoires nationaux RS et RNCP
en tenant compte des spécificités de chacun

QUELS MOYENS ?

Un complément au dossier

L'ensemble du projet permettant d'apprécier tous les critères

Données sur les parcours

Nombre d'entrants dans le parcours et de sortants, par année

Analyse des données sur les évaluations

Nombre de candidats et nombre de certifiés
par promotion

Analyse de l'impact

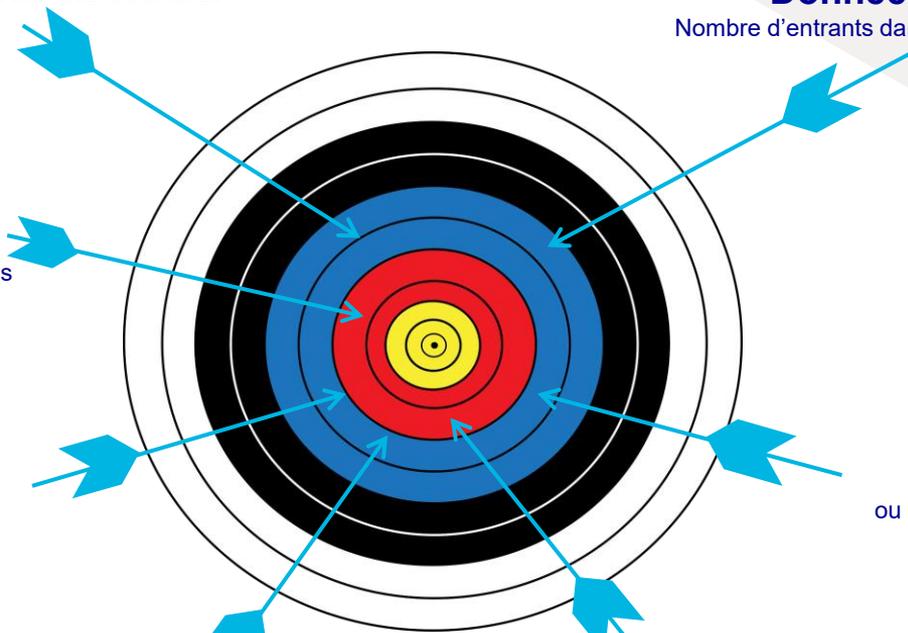
Données individuelles

Des témoignages

Courriers d'entités utilisatrices,
ou encore d'acteurs emploi/certification

Autres...

Note d'opportunité



Focus « complément au dossier » critère 1

Compléments d'informations relatifs aux critères d'enregistrement au RS

1. Démonstration de l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail et bilan de la mise en œuvre du projet ou de la certification / habilitation.

- 1.1. Description du contexte dans lequel s'inscrit le projet de certification.
- 1.2. Identification des besoins en compétences et des évolutions du marché (ou du secteur professionnel) auxquels répond la certification.
- 1.3. Description du projet, notamment du ou des publics cibles, des prérequis, et des compétences visées.
- 1.4. Présentation de la réglementation d'activités (le cas échéant) et de l'impact sur le projet de certification professionnelle.
- 1.5. Analyse de l'offre de certification existante dans le même champ d'activité ou le même domaine de compétences.

2. Description du dispositif de collecte des données et mesure de l'impact sur les parcours professionnels (cf. fichier « Tableau données »).

Les analyses doivent expliquer les écarts observés et replacer les données dans leur contexte à travers des comparaisons et l'étude des évolutions.

- 2.1 Description du dispositif de collecte des données et de la méthodologie de restitution
- 2.2 Analyse du nombre d'entrants dans le parcours et de sortants, par année (toutes voies d'accès confondues), notamment le taux d'abandon
- 2.3 Analyse du parcours certifiant ou à vocation certifiante, notamment le taux de présentation aux épreuves d'évaluation et taux de réussite.
- 2.4 Analyse de l'impact du projet ou de la certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement des parcours professionnels.

L'analyse est à contextualiser au regard :

- *du nombre et taux de réponse observés pour la ou les promotions.*
- *de la situation initiale des personnes entrées dans le parcours.*
- *de l'objectif poursuivi lors de l'inscription dans le parcours.*
- *de la situation dans les 6 mois après l'obtention de la certification.*

Documents à joindre

- Témoignages d'employeurs, d'acteurs institutionnels et témoignages de titulaires.
- **Facultatif**, fichier Excel - onglet Suivi individuel.

QUELS MOYENS ?

Focus « onglet facultatif Excel »

Informations générales			Origine des titulaires à leur entrée dans le dispositif		
Date de la décision d'attribution de la certification	Année d'obtention de la certification	Nom et prénom du titulaire	Niveau de qualification d'origine	Métier exercé	Objectif poursuivi lors de l'inscription au parcours certifiant

Public / objectif



Formation / Certification



Impact / Suivi

Information sur le dispositif					
Voie d'accès à la certification (formation initiale hors alternance, formation continue reconnaissance des acquis, candidature individuelle, autre, non répondant)	Dénomination de l'organisme ayant assuré la formation (sauf candidat libre et reconnaissance des acquis)	Intitulé de la formation	Durée de la formation (le cas échéant)	Modalité pédagogique (hybride, présentiel, distanciel, AFEST)	Financement mis en œuvre (CPF, Personnel, Entreprise, France travail, Cofinancement dont CPF, autre, non répondant)

Situation dans les 6 mois après l'obtention de la certification professionnelle		
L'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel	Eventuelles remarques ou précisions (rédaction libre)	Date de l'enquête

04

PÉDAGOGIE : LES MOYENS TECHNIQUES, PÉDAGOGIQUES ET D'ENCADREMENT



Mélissa ETHEVE
Superviseur

QUEL CADRE ?

RNCP

Art. R. 6113-9

2° bis La vérification de la réalité des **moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement** mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience suivies par les promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

2° ter L'adéquation des actions mentionnées au **2° bis** avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle concernée ;

4° La mise en place de procédures de contrôle par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16, des actions mentionnées au **2° bis** et de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;

RS

Art. R. 6113-11

1° quater La vérification de la réalité des **moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement** mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation suivies par les promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

1° quinquies L'adéquation des actions mentionnées au **1° quater** avec le référentiel de compétences de la certification ou de l'habilitation concernée ;

3° La mise en place de procédures de contrôle par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16, des actions mentionnées au **1° quater** et de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;

QUELS ENJEUX ?



1/ Démontrer la cohérence, la pertinence et l'impact de la formation certifiante ou à vocation certifiante sur le parcours professionnel des titulaires

2/ Démontrer la cohérence des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement avec les référentiels proposés

3/ Démontrer le pilotage de la mise en œuvre des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement pour le certificateur et son réseau le cas échéant

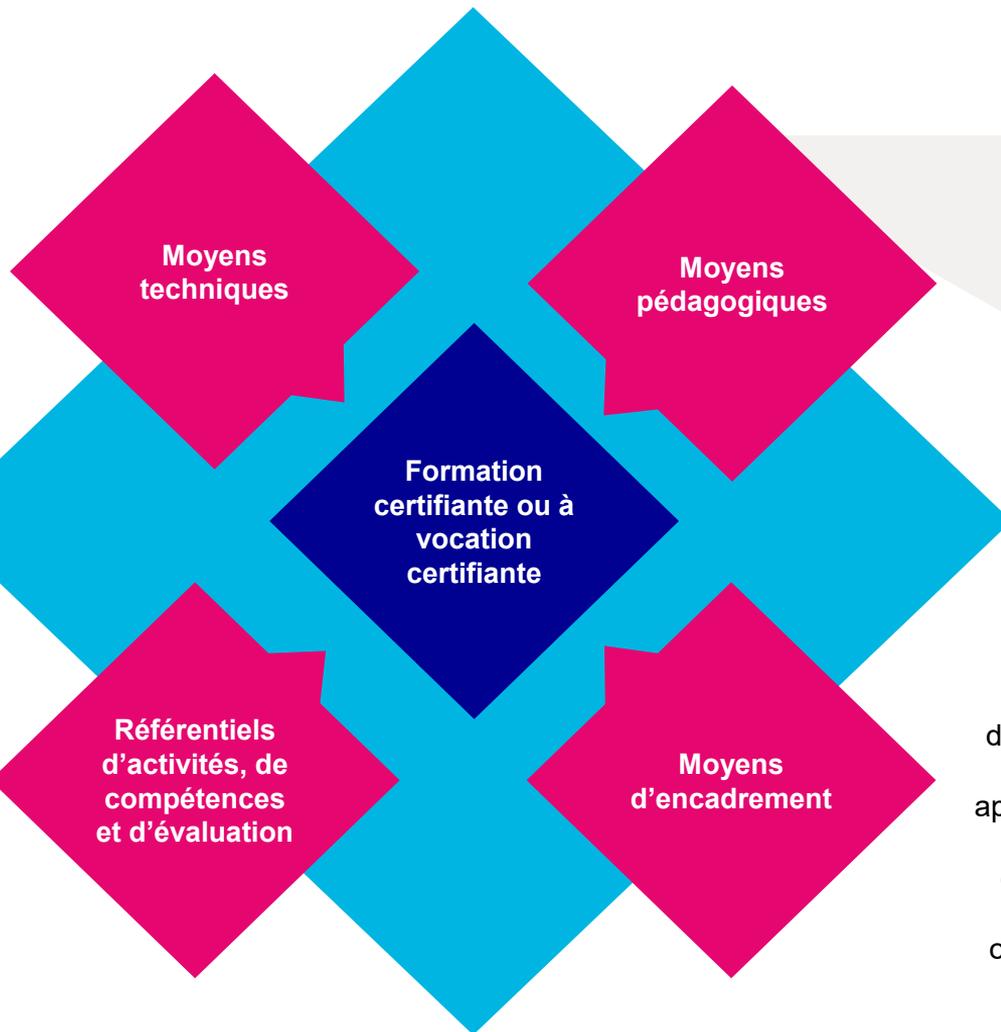
✗
Ce n'est pas un critère supplémentaire.

✓
Il s'agit d'un enrichissement de critères existants.

Ces nouvelles dispositions ne visent pas la mise en place de supports à destination de France compétences et de la Commission de la certification professionnelle mais bien un partage de ce qui a déjà été mis en place et est donc **disponible sur vos étagères**.

01

Tout ce qui est utile techniquement pour le déroulement de la formation et des évaluations (matériels, plateformes, outils...)



04

La colonne vertébrale d'une certification identifiant les situations de travail, les compétences visées, les modalités d'évaluation et critères associés et, pour le RNCP, les activités

02

Tout ce qui est mis en œuvre, via une démarche formalisée, pour transmettre ou acquérir des connaissances et compétences (méthodes pédagogiques, modalités pédagogique et moyens)

03

Toute disposition permettant d'assurer un suivi pédagogique, administratif et humain des apprenants afin de garantir le bon déroulement de la formation et l'atteinte des objectifs visés (moyens humains, organisationnels, logistiques...)

QUELS ATTENDUS ?

Seront attendues toutes pièces de nature à :

- ✓ illustrer la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement, mobilisés pour les promotions versées au dossier, incluant l'ensemble des centres ayant préparé à la certification ou au projet de certification
- ✓ illustrer la cohérence des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement avec les référentiels
- ✓ illustrer le pilotage de la mise en œuvre des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement par le certificateur et, le cas échéant, son réseau d'organismes

Le complément au dossier intègre des champs dédiés aux moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement.

 Autres pièces nécessaires



10 documents maximum
Pensez à fusionner

3. Description des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience suivies par les promotions.

3.1 Description des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre par les organismes ayant préparé au projet de certification (certificateur(s), partenaire(s)...)

3.2 Liste des pièces justificatives (à transmettre dans le panneau « Autres pièces nécessaires » de la téléprocédure)

4. Description du système de veille sur les métiers et de conception pédagogique.

4.1 Description du système de veille sur le secteur et les compétences et adaptation de la certification. En cas de renouvellement, description des évolutions du projet de certification en lien avec les évolutions des besoins.

4.2 Description du système de conception et d'adaptation des parcours pédagogiques

QUELS ATTENDUS ?

Référentiel / programme de formation

Autres pièces nécessaires



Cahier des charges

Procédures de positionnement

Tableau croisé du contenu de la formation et du référentiel de compétences

Audit du réseau, contrôles, compte rendu

Outil de liaison entre l'entreprise, le bénéficiaire et le prestataire pour les formations en alternance

Qualiopi : plaquette, site Internet, supports de contractualisation, traçabilité de l'accompagnement technique et pédagogique

...

05 | LES REFERENTIELS (transitions et SST)



Goulven DROUMAGUET
Directeur de la certification professionnelle

► **Articles R6113-9 et R6113-11 du code du Travail**

A compter du 1^{er} octobre 2025, il est attendu une prise en compte de l'intégration dans les référentiels de compétences et d'évaluation nécessaires à l'exercice des métiers concernés par le projet de certification :

- des effets de la **transition écologique**
- des effets de la **transition numérique**
- des principes de prévention en matière de **santé et de sécurité au travail**

Il est à noter que **si ce critère ne trouve pas à s'appliquer systématiquement, son importance dans l'appréciation du dossier d'enregistrement varie en fonction des contraintes qui pèsent sur les domaines d'activité ou de compétences visés** ou les métiers des publics cibles qui, eux-mêmes, peuvent prendre des formes variables (auquel cas la non-satisfaction de ce seul critère pourrait suffire à justifier un refus d'enregistrement).


MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Prise en compte de la transition
écologique dans les certifications
professionnelles

Vademecum

Juillet 2025



Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail

Article L4121-2 du Code du Travail

- 1° Eviter les risques
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3° Combattre les risques à la source
- 4° Adapter le travail à l'homme
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas
- 7° Planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés aux harcèlements moral et sexuel
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs



Une attention particulière doit être portée sur la sécurité des candidats dans le contexte de l'évaluation, notamment lorsque celle-ci implique des gestes professionnels potentiellement accidentogènes. Les locaux et les plateaux techniques doivent être conformes aux obligations de sécurité.

Le constat d'une mise en danger des candidats lors de l'évaluation peut entraîner une décision de suspension ou de retrait de la certification.

LES REFERENTIELS - LE LANGAGE “COMPETENCES”



06

LES PROCÉDURES DE CONTRÔLES



Samira GHOURBA
Coordinatrice des contrôles

LES ENJEUX DU CONTRÔLE DES CERTIFICATEURS

LE CONTRÔLE ENCADRE, PROTÈGE, RÉGULE... ET SANCTIONNE
EN CAS DE MANQUEMENTS



 Une mission encadrée par 3 décrets successifs :

• **Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018**

→ Création de l'activité de contrôle des certificateurs

• **Décret n° 2021-389 du 2 avril 2021**

→ Renforcement des conditions d'enregistrement dans les répertoires nationaux

• **Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025**

→ Consolidation et élargissement des pouvoirs de contrôle et de sanction



France compétences dispose d'un pouvoir de sanction administrative.



OBLIGATIONS DES CERTIFICATEURS



Déclarer et mettre à jour la liste des organismes habilités (sous 2 mois en cas de changement)

Respect des critères d'enregistrement de la certification

Garantir l'intégrité physique et morale des candidats

Gérer le réseau de partenaires habilités à former et/ou à organiser l'évaluation

Fournir des informations exactes et vérifiables lors de l'enregistrement de votre demande

Honorabilité des dirigeants des organismes certificateurs

Respect des référentiels de compétences prévues lors de la demande d'enregistrement

Conformité de l'information délivrée au public

En cas de manquements constatés, France compétences contrôle, et peut sanctionner les certificateurs.

Demande de pièces ou mise en demeure

Retrait ou suppression

⊘ Sanction complémentaire possible : interdiction de dépôt d'un projet similaire ou de tout nouveau projet de certification pendant 2 ans maximum.

PROCESS

Enregistrement de la demande, signalement ou contrôle aléatoire ...

Mise en place d'une procédure de contrôle

Sanctions en cas de manquements simples, graves ou répétés

TYPES DE SANCTIONS (Art. R. 6113-16-9)

-  En cas de manquements constatés (liste non exhaustive)
- ◆ Non-respect des critères d'enregistrement aux répertoires nationaux
 - ◆ Non-déclaration des modifications relatives aux habilitations dans les 2 mois (art. R.6113-16-5 al.2)
 - ◆ Informations publiques non conformes à celles déclarées à France compétences lors de l'enregistrement (art. R.6113-14-1)
 - ◆ Absence de communication des données statistiques sur l'insertion professionnelle des titulaires RNCP (art. R.6113-15)

 En cas de manquement simple: mise en demeure

 Délai minimum de **30 jours** pour se conformer.

 **Pendant ce délai, l'organisme peut transmettre des observations écrites et demander à être entendu.**

 À l'issue : si pas de mise en conformité, **suppression de la certification.**

 En cas de manquement grave ou répété : suppression

 Délai minimum de **30 jours** pour que l'organisme présente des observations écrites et demande à être entendu.

 Décision : **suppression des certifications selon la gravité des faits.**

 **Sanction complémentaire possible : Interdiction de dépôt d'un projet similaire ou de tout nouveau projet de certification pendant 2 ans maximum.**

FOCUS SUR L'IMPACT DU CONTRÔLE PENDANT L'INSTRUCTION

**Les demandes d'enregistrement
au RNCP et au RS sont examinées
en tenant compte, le cas échéant,
des manquements constatés dans
le cadre des contrôles.**

Art.R.6113-9 et R.6113-11



**Contrôles visés : application
de l'article R.6113-16-8 : concerne
la conformité des certificateurs**

07 | LES HABILITATIONS



Andreea TOMA-PILOT
Directrice des opérations

Art. R. 6113-16 - Les certificateurs

Formation

- assurent **la préparation à l'acquisition** d'une certification RNCP ou RS

Evaluation

- assurent **l'évaluation des candidats** inscrits aux sessions d'examen conduisant à l'obtention d'une certification RNCP ou RS

Habilitation

- **peuvent habilitier des organismes tiers** à former et/ou à évaluer

Art. R. 6113-16 – 1 - Conditions d'habilitation par les organismes certificateurs

Habilitation

- **Convention** conclue avec un organisme tiers

Conditions de
délivrance

- Capacité de l'organisme tiers à assurer **le respect des référentiels** de la certification RNCP ou RS & **l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement.**

MENTIONS OBLIGATOIRES D'UNE HABILITATION

Art. R. 6113-16-2 – La convention d'habilitation entre le certificateur et l'organisme tiers mentionne:

Obligatoirement

- **L'objet de l'habilitation**
- Les **certifications RNCP**, les **blocs de compétences**, les **certifications ou habilitations RS** concernés
- La **période de validité de l'habilitation**
- Les **moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement** devant être mis en œuvre par l'organisme habilité

Le cas échéant

- les **conditions et les modalités de recours à la sous-traitance**, dans le respect de l'article L. 6323-9-2, si la formation ou l'action VAE est éligible au CPF et **les obligations du sous-traitant**
- les **modalités de détermination et d'acquittement de la contrepartie financière**, demandée par l'organisme certificateur au partenaire
- la convention entre un établissement d'enseignement et un CFA (cf. Art. L. 6232-1) précise **les modalités de gestion administrative des actions de formation en apprentissage** et, le cas échéant, celles des missions CFA accomplies par l'établissement d'enseignement (cf. article L. 6231-2).

Art. R. 6113-16-3 – Les organismes habilités à former pour l'acquisition d'une certification RNCP ou RS sont tenus de :

- Obligatoirement**
- Utiliser l'**intitulé exact** de la certification RNCP, des blocs de compétences constitutifs d'une certification RNCP ou d'une certification RS (*dans les demandes de référencement sur la plateforme CDC, dans les documents transmis aux financeurs - cf. Article L. 6316-1 - et dans tous les documents communiqués au public – quelque soit le support*)
 - **Réaliser les actions** préparant à l'**acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences, y compris transversales**, identifiées dans le **référentiel de compétences** de la certification RNCP ou RS

- Le cas échéant**
- Respecter les **durées minimales de formation, les durées minimales et maximales des stages de formation professionnelle** et des **périodes de formation en milieu professionnel obligatoires** prévues, le cas échéant, par le certificateur ou par une norme internationale ou une disposition législative ou réglementaire
 - Respecter les **obligations de formation en présentiel prévues**, le cas échéant, par le certificateur
Respecter le **nombre maximal de stagiaires par formateur prévu**, le cas échéant, par le certificateur.

Ces obligations s'appliquent également aux certificateurs

Art. R. 6113-16-4 – Les organismes habilités sont tenus de :

En cas d’habilitation à évaluer

- Organiser des sessions d'examen conformes au **référentiel d'évaluation** de la certification RNCP ou RS

En cas d’habilitation à former et à évaluer

- **Inscrire à une session d'examen** organisée par leurs soins les personnes à qui ils ont dispensé une préparation à l'acquisition d'une certification.

Ces obligations s’appliquent également aux certificateurs

OBLIGATION DES CERTIFICATEURS

Art. R. 6113-16-5 – Les certificateurs sont tenus de :

Lors de la demande
d'enregistrement

Communiquer au DG de France
compétences **la liste des partenaires
habilités** à former ou/ et à évaluer

Dans un délai **de 2 mois**

Communiquer au DG de France
compétences, **toute modification**
portant sur ces habilitations

OUVERTURE ET CONCLUSION